

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.616 du 13 septembre 2000

A.88.742/VI-15.388

En cause : **HOUSSA** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Myriam CHARON, avocat,
avenue de la Floride 26
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1999 par
Guy HOUSSA qui demande l'annulation de la décision du 4
novembre 1999 de la Commission des dispenses de cotisa-
tions, en tant qu'elle lui refuse la dispense pour les
cotisations trimestrielles de "1/1998 et de 4/1998 à
4/1999";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du
règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BARNICH, loco Me CHARON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'est manifestement fondé le moyen unique pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en effet, se bornant à mentionner qu'"il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle", la décision attaquée reste en défaut d'indiquer les raisons qui, en fait, ont motivé le refus de la dispense pour les cotisations afférentes à certains trimestres; que les explications fournies a posteriori par la partie adverse dans ses écrits de procédure ne sauraient purger l'acte entrepris du vice dont il est affecté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 580806.259.59F03 du 4 novembre 1999 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle refuse à Guy HOUSSA la dispense pour les cotisations trimestrielles de "1/1998 et de 4/1998 à 4/1999".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize septembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

Ch.-L. CLOSSET.